

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de
La MOSELLE

ARRONDISSEMENT
de
THONVILLE

COMMUNE
de
MOYEUUVRE PETITE

PROCES-VERBAL

Séance ordinaire du 27 février 2024 à 18 heures 30

Sous la Présidence de Monsieur SCHWEIZER Christian, Maire

Présents :

MM. SCHWEIZER, STIBLING, PERRIN, STOLLER, NINFEI, LEONARD, DI NATALE,
CRISTINI

Mmes BODILAHY, GALIOTTO

Absent avec procuration: Mme ROBERT

Absent sans procuration :

Secrétaire de séance : M. STIBLING

Ordre du jour :

- 1- Approbation du compte-rendu de la dernière séance
- 2- Zones d'accélération des Energies Renouvelables
- 3- Rythmes scolaires
- 4- Eclairage public : demandes de subvention
- 5- Réseau câblé : reprise par OrneTHD
- 6- CCPOM : rapport de la chambre régionale des comptes
- 7- Proposition d'une motion de soutien aux communes minières
- 8- Divers

1) Approbation du compte-rendu de la dernière séance

Il n'y a pas de remarques. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

2) Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables

2024-02-27-01 ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas,
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L'article L. 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique,
- Les communes identifient les ZAENR par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le Maire expose :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : du 29 janvier au 12 février 2024
 - o Tenue d'un registre consultable en mairie aux horaires d'ouverture
 - o Documents consultables en ligne sur le site Internet de la commune.
- Une personne a formulé des remarques sur les zones proposées, annexée à la présente délibération.
- Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- Pour l'éolien : pas de zones identifiées ;
- Solaire thermique : zones urbanisées de la commune ;
- Solaire photovoltaïque sur bâtiment : zones urbanisées de la commune ;
- Solaire photovoltaïque au sol : lieux-dits Genève, Crassier, Jardinot et 5001F Grand Rue, selon les zones identifiées sur les cartes ;
- Bois énergie : chaufferie pour alimenter les bâtiments publics de la commune (mairie, ateliers, bâtiment communal et écoles) ;
- Biogaz, biométhane : pas de zones identifiées ;
- Hydroélectricité : pas de zones identifiées ;
- Géothermie : pas de zones identifiées.

Le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision :
 - Pour l'éolien : pas de zones identifiées ;
 - Solaire thermique : zones urbanisées de la commune ;
 - Solaire photovoltaïque sur bâtiment : zones urbanisées de la commune ;
 - Solaire photovoltaïque au sol : lieux-dits Genève, Crassier, Jardinot et 5001F Grand Rue, selon les zones identifiées sur les cartes ;
 - Bois énergie : chaufferie pour alimenter les bâtiments publics de la commune (mairie, ateliers, bâtiment communal et écoles) ;
 - Biogaz, biométhane : pas de zones identifiées ;
 - Hydroélectricité : pas de zones identifiées ;
 - Géothermie : pas de zones identifiées.

- Charge le Maire de transmettre, au référent préfectoral et à la CCPOM, les zones identifiées.

3) Rythmes scolaires

2024-02-27-02 ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES

Depuis la rentrée 2021, sur le fondement du décret n°237-1108 du 27 juin 2017 (article D.521-12 du Code de l'Éducation), l'école de Moyeuvre-Petite bénéficie d'une dérogation de l'organisation de la semaine scolaire. Cette dérogation arrivant à échéance à l'issue de l'année scolaire 2023/2024, il s'agit de formuler une nouvelle demande.

Lors du conseil d'école exceptionnel du mardi 21 novembre 2023, un vote a été organisé pour ou contre une mention de reconduction de la semaine des 4 jours.

L'ensemble des membres du conseil d'école ont voté à main levée et à l'unanimité pour cette reconduction à titre dérogatoire de l'organisation des enseignements répartis sur quatre jours hebdomadaires.

Considérant le résultat du vote des membres du conseil d'école du 21 novembre 2023,

Et après avoir entendu les explications du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 11 voix pour,

- A décidé de suivre le choix des membres du conseil d'école et de maintenir la semaine des 4 jours.
- Maintient les horaires comme suit : 8h30 -12h et 13h30-16h
- Charge le Maire d'assister au Conseil d'Écoles afin de faire part du choix communal et d'en informer l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.

4) Éclairage public, demande de subvention

Une demande d'aide financière au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) a été déposée à la Préfecture de la Moselle le 23 novembre 2023. Après retour du service d'instruction, il s'avère que le projet de travaux est éligible au Fonds Vert et non à la DETR. Jusqu'à 20% des dépenses éligibles peuvent être financées.

Le Maire précise que sur le cahier des charges DETR 2024 il était bien écrit que la rénovation de l'éclairage public était un projet éligible. Il s'agit donc d'une erreur.

Le projet est également éligible aux Certificats d'Économie d'Énergie. Le montant qui peut être obtenu n'est pas connu à ce jour.

Le plan de financement doit être modifié et sera présenté à un prochain conseil.

5) Réseau câblé : reprise par Orne THD

La Commune de MOYEUVRE PETITE est historiquement compétente pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques, d'abord au visa de l'ancien article L1511-6 du CGCT, puis au titre de l'article L1425-1 du CGCT.

Compte tenu du contexte topographique particulier elle a, à l'instar d'autres communes du secteur, conclu en, 1979 avec TELEDIFFUSION DE FRANCE une convention tendant à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau câblé sur le ban communal, ayant pour objet principal de fournir aux usagers

communaux des services de diffusion vidéo ; cette convention a été doublée d'une convention conclue en 2002 portant rénovation et entretien du réseau.

Ces conventions, qui confiaient une exclusivité à TELEDIFFUSION DE FRANCE, mettaient à la charge de la société un certain nombre d'obligations de services et organisait le financement partiel par la Commune du déploiement du réseau, doit recevoir la qualification de délégation de service public.

Cette qualification implique le fait que le réseau câblé déployé par TELEDIFFUSION DE FRANCE doit recevoir la qualification de bien de retour, et est réputé appartenir à la Commune depuis son édification.

SFR FIBRE SAS, qui vient aux droits de TELEDIFFUSION DE FRANCE, a pris contact avec la Commune en 2022 pour lui indiquer qu'elle souhaitait mettre un terme à la convention pour de multiples raisons (obsolescence technologique conduisant à une compétitivité faible dans le contexte du déploiement d'un réseau FTTH, vétusté rendant nécessaire de réaliser des actions de maintenance importantes...).

Dans ce cadre, le Conseil Municipal a autorisé, dans sa séance du 12 octobre 2023, la conclusion d'un protocole d'accord avec SFR FIBRE SAS, aux termes duquel il était convenu :

- la fin de la convention à la date du 31 mars 2024
- le maintien des services jusqu'à cette date
- la remise du réseau à titre gratuit à la Commune à la date du 31 mars 2024.

Le réseau câblé a dès lors vocation à revenir en pleine propriété dans le patrimoine communal.

Ayant été affecté à un service public facultatif, celui-ci a vocation à recevoir la qualification de bien du domaine public.

En l'état, il n'apparaît pas opportun que la Commune poursuive l'exploitation du réseau câblé en l'état, pour les raisons suivantes :

- Obsolescence technologique (absence de fourniture d'offre triple play)
- Risque commercial important compte tenu de l'existence d'un opérateur ayant déployé un réseau FTTH
- Nécessité de procéder à des investissements pour assurer le maintien en état du réseau

Par ailleurs, il apparaît impossible que la Commune procède à une modernisation du réseau, en régie ou par voie de gestion déléguée.

En effet, les règles issues des Paquets télécommunications et en particulier les Lignes Directrices mise en œuvre par la Commission européenne fixent les principes suivants :

- En zone noire NGA (existence de plusieurs opérateurs ayant déjà déployé ou ayant le projet de déployer un réseau FTTH ou équivalent), aucun investissement ou initiative publique ne peuvent intervenir aux fins de déploiement d'un réseau FTTH ou équivalent
- En zone grise NGA (un opérateur ayant déployé ou ayant le projet de déployer un réseau), l'investissement public est proscrit et l'initiative publique est fortement limitée et conditionnée
- En zone blanche NGA (aucun opérateur déployant ou ayant le projet de déployer), l'initiative publique et l'investissements publics sont libres à condition de ne pas accorder d'avantage concurrentiel substantiel

Compte tenu du déploiement par ORANGE d'un réseau FTTH sur le ban communal, la Commune de MOYEUVRE PETITE est située en zone grise NGA, de telle sorte que la modernisation du réseau câblé par la Commune est proscrite.

Dans ces conditions, il est proposé l'extinction du service public facultatif d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques à l'échéance de la convention au cours, soit au 31 mars 2024.

Cette extinction du service public facultatif entraîne pour conséquence la désaffectation du réseau câblé et permet de prononcer le déclassement anticipé du réseau, permettant *in fine* de valoriser celui-ci par une cession à un opérateur intéressé.

A cet égard, ORNE THD, opérateur de communications électroniques locales, récemment transformé en Société d'Economie Mixte, a fait part de sa volonté d'acquérir le réseau câblé en vue d'en réaliser la modernisation sur fonds propres.

Cette opération est compatible avec les lignes directrices pour peu qu'il n'existe aucune subvention indirecte, c'est-à-dire que le prix de cession du réseau soit défini par référence à sa valeur marchande.

A cet égard, le prix de 12 375 € HT (non soumis à TVA) a été arrêté d'un commun accord entre les parties, sur la base des éléments suivants :

- Prix de cession constatés habituellement pour des réseaux équivalents, non modernisés (entre 4,25 € et 25 € la prise) et modernisés FTTLA (60 € la prise)
- Obsolescence technologique du réseau
- Vétusté générale et nombreuses pannes constatées dans les dernières années d'exploitation
- Coûts nécessaires pour la modernisation
- Taux de commercialisation faible (environ 10 %)
- Contexte concurrentiel (présence d'un autre opérateur ayant déployé un réseau FTTH)

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal :

- De prononcer la suppression du service public facultatif tenant à l'établissement et à l'exploitations de réseaux de communications électroniques avec effet au 31 mars 2024, au terme de la convention en cours,
- D'acter la désaffectation du réseau câblé de la Commune à la même date
- De prononcer le déclassement anticipé dudit réseau
- D'autoriser la cession du réseau câblé communal à la Société ORNE THD pour un montant de 12 375 €, avec effet au 1^{er} avril 2024, avec exclusion de toute garantie par la Commune quant à l'état du réseau
- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention organisant la cession du réseau câblé

2024-02-27-03 DÉCLASSEMENT ANTICIPÉ DU RÉSEAU CÂBLÉ ET DE SES ÉLÉMENTS

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L1425-1,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2141-2,

Vu l'étude d'impact annexée relative à la procédure de déclassement anticipé,

Vu l'article 107 TFUE ensemble les Lignes Directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01),

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-10-12-05 du 12 octobre 2023 et le protocole d'accord conclu avec la Société SFR FIBRE SAS,

Considérant le fait que la Commune de MOYEUVRE-PETITE est titulaire de la compétence « Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques »,

Considérant le fait que, dans ce cadre, elle a conclu avec la Société TELEDIFFUSION DE FRANCE, aux droits de laquelle vient SFR FIBRE SAS, une convention conclue en 1979 tendant à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau câblé et une seconde convention de 2002 ayant pour l'entretien et la rénovation dudit réseau câblé,

Considérant qu'aux termes de ces conventions le délégataire a mis en œuvre un réseau câblé de vidéocommunication transportant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision (ci-après « le RESEAU ») sur le territoire communal.,

Considérant le fait que la Société SFR FIBRE SAS et la Commune ont conclu un protocole d'accord, ratifié par délibération du Conseil, afin de porter le terme de la convention au 31 mars 2024 et aux termes duquel les différents éléments composant le réseau ont vocation à revenir gratuitement à la Commune,

Considérant l'obsolescence technologique du réseau concerné et son état général de vétusté et l'existence d'offres de communications électroniques alternatives et plus performantes déployées sur initiative privée sur le ban communal, circonstances dont il s'évince l'absence d'opportunité de maintenir l'exploitation du réseau câblé sous la forme d'un service public,

Considérant, encore, la conclusion avec un opérateur de communications électroniques d'une convention tendant au déploiement d'un réseau FTTH, dont s'évince, au sens des Lignes Directrices visées, la qualification du ban communal en zone grise NGA, qui proscriit le déploiement d'un réseau sur initiative publique,

Considérant dès lors qu'il est opportun de constater de manière anticipée la désaffectation du réseau câblé et des éléments qui le compose et d'en prononcer de manière anticipé le déclassement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PRONONCE la suppression du service public facultatif tenant à l'établissement et à l'exploitations de réseaux de communications électroniques avec effet au 31 mars 2024, au terme de la convention en cours,

ACTE, à la même date, la désaffectation du réseau câblé et des éléments qui le composent :

- Les fourreaux ;
- Les chambres de tirage ou d'épissurage ;

- Tous les éléments mis en jeu pour le raccordement tels que connecteurs, jarretières, tiroirs optiques, baies de brassage et alimentations ;
- Les équipements permettant les remontées en façade ;
- Les armoires de rue, boîtiers et shelters sur et sous le domaine public et privé ;
- Les câbles de fibre optiques ou coaxiaux :
 - o Reposant sur des infrastructures souterraines ou aériennes ;
 - o Empruntant les parties communes ou privatives de propriétés privées ;
- Tous équipements actifs (commutateur, routeur, switch, multiplexeur, amplificateurs, équipements terminaux...) et passifs (connecteurs...)

PRONONCE le déclassement anticipé de ces ouvrages du domaine public communal et leur intégration dans le domaine privé de la Commune.

2024-02-27-04 CÉSSION DU RÉSEAU CÂBLÉ COMMUNAL

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L1425-1,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2141-2,

Vu l'article 107 TFUE ensemble les Lignes Directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01),

Vu l'article L1312-1 du code de la commande publique,

Considérant, l'intérêt pour la Commune de valoriser son domaine privé, le cas échéant en cédant les biens dont elle n'a plus l'utilité, et la volonté témoignée par l'opérateur ORNE THD d'acquérir le réseau câblé,

Considérant la réglementation qui s'impose des Lignes Directrices visées, aux termes desquelles la cession d'un réseau existant ne peut intervenir, en zone grise NGA, qu'à sa valeur marchande,

Considérant en outre que la Commune ne saurait consentir de libéralité,

Considérant que la valorisation du réseau, à hauteur de 12 375 €, est fixée en tenant compte, de sa valeur nette comptable nulle, de son obsolescence, de l'absence de garantie quant à son état, de son état de vétusté général et des pannes récemment constatées, des coûts nécessaires à sa modernisation et du taux de raccordement qui est faible, le tout dans un contexte de déploiement d'une offre alternative,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la cession du réseau câblé communal à la Société ORNE THD ;

FIXE le prix de cession au montant de 12 375 € ;

DIT que la cession se fera avec effet au 1^{er} avril 2024 et que le cessionnaire prendra le réseau dans l'état, sans aucun recours contre la Commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire à conclure l'acte de cession du réseau.

6) CCPOM : rapport de la Chambre Régionale des Comptes

Le Maire soumet au conseil municipal le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la CCPOM afin qu'il donne lieu à débat.

Il n'y a pas de remarques sur le rapport. Les membres du conseil municipal donnent quitus au Maire de leur avoir transmis le rapport.

7) Proposition de motion de soutien aux communes minières pour une réforme profonde du code minier

L'Association des Communes Minières de France a lancé une campagne nationale pour l'adoption d'une motion de soutien aux communes minières.

Au 22 décembre 2023, 30 collectivités locales ont voté la motion de soutien, dont le Conseil régional Grand-Est, les Conseils départementaux de l'Allier, de Moselle, du Pas-de-Calais et du Rhône, ainsi que 25 communes de métropole.

Ce sujet amène les élus à s'interroger : que faire des millions de mètres cubes présents dans les mines ? à qui appartient l'eau ? si futur exploitant il y a, pourrait-il être redevable d'une taxe à la commune ? y a-t-il un risque d'effondrement des galeries si l'eau est pompée ?

Le Maire informe le conseil que le taux de sulfate présent dans l'eau est presque compatible avec une utilisation de cette eau.

Le Maire propose la délibération suivante :

2024-02-27-05 MOTION DE SOUTIEN AUX COMMUNES MINIERES POUR UNE RÉFORME PROFONDE DU CODE MINIER

La loi du 22 août 2021 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » intègre un volet sur le Code minier.

Malgré quelques évolutions au projet initial lors du travail législatif, les enjeux majeurs liés à « l'après-mine » et à la « fiscalité minière » demeurent totalement absents de cette réforme partielle.

Alors que le modèle minier actuel nécessite une réforme profonde, par un projet de loi distinct bâti dans la concertation, le recours aux ordonnances gouvernementales a entravé le débat parlementaire et nier le dialogue avec les territoires et l'ensemble des parties prenantes.

Pourtant, 10 % des communes métropolitaines sont concernées par une activité minière passée, soit plus de 4.5 millions de personnes.

De plus, le « grand inventaire des ressources minières », annoncé en septembre 2023 par le Président de la République, ouvre une nouvelle ère minière pour répondre aux défis mondiaux de la transition écologique, énergétique et numérique.

Face à la complexité des risques anthropiques et environnementaux relatifs aux exploitations minières passées et celles à venir, l'État ne peut pas s'exonérer d'une réforme ambitieuse pour la création du modèle minier français du 21^{ème} siècle.

Considérant l'importance d'une réforme en profondeur du Code minier pour répondre notamment aux problèmes de « l'après-mine » rencontrés par les collectivités locales et les citoyens,

Considérant que 10 % des communes métropolitaines sont concernées par une activité minière passée, représentant plus de 4.5 millions de personnes,

Considérant les exploitations minières en cours ainsi que les objectifs prospectifs pour le développement de nouvelles exploitations afin de répondre aux besoins de la transition écologique,

Considérant les enjeux mondiaux sur les matières premières et les énergies, ainsi que les exigences légitimes de protection des populations et de l'environnement,

Considérant l'absence d'évolutions des problèmes liés à « l'après-mine », notamment sur la gestion des dommages existants et des risques miniers résiduels, ainsi que sur le régime des responsabilités et d'indemnisation,

Considérant que l'injustice de la fiscalité minière, issue de l'histoire industrielle, nécessite une refonte profonde pour une redistribution plus juste aux territoires et un financement de « l'après-mine » et des enjeux d'écoresponsabilité,

Considérant que ce statu quo sur les conséquences anthropiques des exploitations minières fait supporter aux collectivités locales les charges financières inhérentes aux risques miniers résiduels et aux dommages miniers à la place de l'État,

Le Conseil Municipal demande solennellement au Gouvernement d'ouvrir un véritable débat national sur le Code Minier, afin de construire un modèle minier juste et responsable avec l'ensemble des acteurs locaux et nationaux.

8) Divers

- Chasse communale

Suite à la procédure de renouvellement du bail de chasse, des indemnités peuvent être attribuées à la secrétaire de mairie pour l'élaboration annuelle de la liste de répartition du produit de la location de la chasse.

Le Service de Gestion Comptable de Metz a informé les communes de son périmètre que le comptable ne percevrait pas de rémunération.

Le Maire propose la délibération suivante :

2024-02-27-06 LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE : REMISES DE CHASSE

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

- Attribue au greffier, Madame Pauline SIX épouse DE SOUSA SIX, l'indemnité de 4% du produit de la location à répartir pour la confection des listes annuelles.

- Personnel communal

Lors de la conférence salariale du 12 juin 2023, le Gouvernement a présenté un ensemble de mesures salariales ayant vocation à soutenir plus particulièrement les moyens et bas salaires. L'une des mesures présentées est l'attribution d'un levier de soutien au pouvoir d'achat, dans une logique d'équité et d'efficacité, au bénéfice des agents les plus impactés par l'inflation : une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 est venu préciser les conditions ainsi que les modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans la fonction publique territoriale.

Compte-tenu du principe de libre administration de collectivités territoriales, le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents territoriaux présente un caractère facultatif. Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale doit être prise pour instaurer cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, après avis du comité social territorial.

Le Maire propose la délibération suivante :

2024-02-27-07 PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial en date du 9 février 2024,

Le Maire expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	200
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	175
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	150
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	125
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	100
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	75
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	50

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. **Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence**, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
2. **Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence**, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.
3. **Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023**, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de MAI 2024. Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

- Exonération de TFPB

L'article 143 de la loi de finances pour 2024 permet aux communes et EPCI de pouvoir exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, certains logements qui ont fait l'objet de dépenses de prestations de rénovation énergétique ainsi que les logements neufs satisfaisants à certains critères de performance énergétique et environnementale.

- Dans le cas de logements neufs, l'exonération s'établit entre 50 % et 100 % de la taxe pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.
- Toutefois, si les logements neufs bénéficient conformément à l'article 1383 du CGI d'une exonération pour les deux premières années suivant l'achèvement de la construction, l'exonération liée à des critères énergétiques s'applique à compter de la troisième année.

La mesure entre en vigueur au 1er janvier 2024. La commune a la possibilité de délibérer jusqu'au 29 février 2024 pour instituer la nouvelle exonération pour les impositions établies au titre de 2024 (article 1383-0 B bis du CGI).

En effet, les délibérations prises en application de l'article 1383-0 B bis du CGI, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2024, cessent de produire leurs effets.

- Dans le cas des logements qui ont fait l'objet de dépenses de prestations de rénovation énergétique, l'exonération est comprise entre 50 % et 100 % de la taxe valable pendant trois ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses de rénovation énergétique.

Cette mesure entre en vigueur au 1er janvier 2025. La commune peut délibérer jusqu'au 28 février 2025 pour instituer l'exonération (article 1383-0 B du CGI).

Le Maire rappelle d'une part qu'il n'y a pas de logements neufs sur la commune et d'autre part qu'une exonération de cette taxe induirait une grosse perte financière pour la commune, ce qui pourrait engendrer une augmentation des impôts.

Le Maire propose au conseil de réfléchir à la question.

- Crassier

Le Maire informe le conseil qu'il se rendra avec M. Perrin en sous-préfecture le 13 mars pour assister à une réunion sur la remise en état du crassier.

- Coussins berlinois

Le Maire de Vitry-sur-Orne a proposé au Maire de céder à la commune des coussins berlinois dont il n'a plus l'utilité. Il se renseigne auprès de ses services sur le prix de cession et sur l'état des coussins afin de faire une proposition au Maire.

- Sortie scolaire

Cette année, la sortie scolaire à dominante sportive aura lieu au Parc Aventure d'Amnéville. La directrice de l'école a formulé une demande de financement du transport, comme chaque année, et d'une partie des entrées au parc, arguant que le prix du transport sera moins élevé que les années passées, vu la proximité des deux communes.

Sa demande consiste donc au financement du transport + une partie des entrées, jusqu'à atteindre le montant alloué l'année passée pour le transport.

Le Maire rappelle que la commune finance déjà le coût des séances de piscine (entrées + transport) et qu'un budget de 65€/élève est alloué pour l'achat de fournitures scolaires et pédagogiques.

La directrice doit fournir des devis permettant au conseil de se prononcer.

Monsieur Stibling déclare que les parents devraient participer au financement de cette sortie.

- Travaux rue du Moulin

La date du samedi 30 mars est retenue pour élaguer les haies sur une partie de la rue du Moulin.

- Entretien espaces verts

Le Maire souhaite à nouveau faire appel à une aide extérieure pour aider l'agent communal cet été.

Le Maire invite les élus à se rendre disponible pour des aides ponctuelles.

Des devis ont été demandés pour la taille des haies au cimetière et leur remplacement par une barrière métallique.

Le Maire,
C. SCHWEIZER



Le secrétaire,
F. STIBLING



Publié le 05 avril 2024

FEUILLET DE CLOTURE DU Conseil municipal du 27 février 2024

DELIBERATIONS

2024-02-27-01 ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

2024-02-27-02 ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES

2024-02-27-03 DÉCLASSEMENT ANTICIPÉ DU RÉSEAU CÂBLÉ ET DE SES ÉLÉMENTS

2024-02-27-04 CÉSSION DU RÉSEAU CÂBLÉ COMMUNAL

2024-02-27-05 MOTION DE SOUTIEN AUX COMMUNES MINIERES POUR UNE RÉFORME PROFONDE DU CODE MINIER

2024-02-27-06 FRAIS ADMINISTRATIFS LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE

2024-02-27-07 PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

LISTE DES MEMBRES PRESENTS

MM. SCHWEIZER, STIBLING, PERRIN, STOLLER, NINFEI, LEONARD, DI NATALE, CRISTINI
Mmes BODILAHY, GALIOTTO

Absent avec procuration : Mme ROBERT

Absent sans procuration: